

Pour tout renseignement :
Division Aide sociale matérielle
Tél. 031 633 78 76

Destinataires :

- Communes municipales et communes mixtes
- Préfectures
- Divers abonnés
- Communes bourgeoises
- Syndicats d'aide sociale des communes / Services sociaux régionaux

Information / Directive

Application du principe de subsidiarité de l'aide sociale dans les programmes du marché secondaire du travail

1. Contexte

Le principe de subsidiarité est un élément fondamental du système de l'aide sociale. Il fixe notamment qu'il convient de faire usage des ressources propres effectivement disponibles provenant d'un travail raisonnablement acceptable. Il est apparu que les salaires rémunérant des emplois sur le marché secondaire du travail ne sont pas pris en compte de façon cohérente et uniforme dans la pratique. La présente directive entend y remédier en appliquant scrupuleusement le principe de subsidiarité.

2. Prise en compte des salaires effectivement réalisables (suppression de prestations)

Appliqué à l'aide sociale individuelle, le principe de subsidiarité signifie que celle-ci n'est accordée que lorsque la personne dans le besoin ne peut pas s'en sortir seule, qu'elle ne reçoit pas d'aide de tiers ou que cette aide viendrait trop tard (art. 9, al. 1 et 2 LASoc¹). Seules les personnes qui ne peuvent pas subvenir à leur entretien, que ce soit de manière temporaire ou durable, sont considérées comme étant dans le besoin, ce qui leur donne droit à des prestations de l'aide sociale (art. 23, al. 2 LASoc).

Les bénéficiaires de l'aide sociale sont tenus d'accepter un travail convenable. Les programmes d'occupation et d'insertion entrent dans cette catégorie (art. 28, al. 2, lit. c LASoc, art. 8g OASoc²) et certains d'entre eux donnent droit à un salaire. S'il a été convenu que le client ou la cliente participerait à un tel programme et que le poste lui a été assuré, la personne est tenue de faire usage de cette source de revenu effectivement disponible. En vertu du principe de subsidiarité, elle n'est pas dans le besoin à hauteur du salaire réalisable, ce qui fait qu'elle est traitée comme si elle obtenait effectivement ce revenu, indépendamment du fait qu'elle prenne ou non l'emploi en question ou qu'elle l'interrompt prématurément.

Cela signifie dans la pratique qu'en application du principe de subsidiarité, il y a **suppression des prestations à hauteur du revenu effectivement réalisable** si la personne renonce à un programme associé à un salaire ou l'interrompt, du fait qu'elle n'entre plus dans la catégorie des ayants droit. Concrètement, le budget est adapté et l'aide matérielle réduite d'un montant équivalant au salaire effectivement réalisable. Le versement d'une aide matérielle en présence d'un salaire réalisable viole le principe de subsidiarité et n'est pas autorisé.

3. Mise en œuvre dans la pratique

3.1 Procédé

L'application du principe de subsidiarité telle que décrite ci-dessus concerne tous les programmes sur le marché secondaire du travail, quels que soient leur appellation (emploi, placement à l'essai, programme d'occupation, programme d'emplois journaliers, etc.) ou leur mode de financement. Le seul critère déterminant est la possibilité de réaliser un salaire.

¹ Loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc, RSB 860.1)

² Ordonnance du 24 octobre 2001 sur l'aide sociale (OASoc, RSB 860.111)

Il convient de respecter impérativement les principes généraux suivants en cas de suppression des prestations :

- **1)** La clientèle doit être informée au préalable de l'obligation de collaborer au sens de l'article 28, alinéa 2, lettre c LASoc et des détails concrets de l'offre d'emploi (genre de travail, date de début, taux d'occupation, lieu, etc.). **2)** Il faut par ailleurs attirer expressément son attention sur les conséquences auxquelles elle s'expose si elle se désiste ou quitte prématurément l'emploi. Cela signifie qu'elle perçoit uniquement l'aide matérielle moins le salaire réalisable et qu'un éventuel manque à gagner n'est pas compensé en cas d'interruption ou de désistement. **3)** Enfin, il convient d'octroyer à la clientèle le droit d'être entendue, autrement dit elle doit pouvoir se prononcer sur le poste proposé et ses modalités.

Le service social peut s'acquitter de ces trois obligations dans le cadre d'un entretien personnel ou par courrier. En cas d'entretien personnel, la teneur de celui-ci doit être mise par écrit à des fins de preuve et la clientèle priée de signer soit une déclaration dans ce sens soit le budget adapté. Si elle refuse de signer ou en l'absence d'entretien personnel, les informations et le budget adapté doivent lui être envoyés par courrier recommandé.

- Le travail doit être convenable. C'est le cas dès lors qu'aucune raison de santé ni aucune tâche de soins ou d'éducation ne s'y opposent (art. 8g, al. 2 OASoc). Il convient d'établir, sur la base d'une évaluation professionnelle, si l'affectation à un programme est adéquate et judicieuse dans le cas d'espèce.
- Le poste doit être disponible concrètement au moment dit. En d'autres termes, la participation au programme est maintenue même s'il y a eu des désistements.
- Le salaire effectivement réalisable ne peut être pris en compte et les prestations ne peuvent être supprimées (partiellement) que pour un emploi futur et seulement pour la durée de l'activité prévue. Par conséquent, il convient de prendre en compte le salaire et de réduire l'aide sociale en adaptant le budget et en rendant une décision dans ce sens **avant** que la clientèle ne commence son activité dans le cadre d'un programme d'occupation ou d'insertion.

3.2 Modalités de versement

Les conséquences pour le versement de l'aide matérielle sont les suivantes :

- Le minimum vital doit être assuré jusqu'au versement du premier salaire réalisable. C'est important en particulier lorsque le salaire est versé à la fin du mois : l'aide matérielle doit encore être fournie dans son intégralité durant le premier mois de travail, autrement dit la suppression ne peut s'appliquer que pour le mois suivant le premier versement du salaire.
- Un éventuel supplément d'intégration ou la franchise sur le revenu ne sont octroyés que lorsque la prestation d'intégration a été fournie, soit en règle générale le mois suivant.

LE DIRECTEUR DE LA SANTÉ
PUBLIQUE ET DE LA
PRÉVOYANCE SOCIALE

Pierre Alain Schnegg,
conseiller d'Etat

Annexes :
- lettre type
- décision type

Le présent courrier est également adressé
- aux services sociaux communaux et régionaux
- à la Conférence bernoise d'aide sociale et de protection de l'enfant et de l'adulte (BKSE)
- aux services sociaux pour réfugiés de Caritas et de la Croix-Rouge suisse

Directive / Information concernant un travail

[Monsieur,/Madame,]

Vous recevez une aide sociale matérielle depuis le [date]. L'aide sociale n'est accordée que lorsqu'une personne ne peut pas s'en sortir seule, qu'elle ne reçoit pas d'aide de tiers ou que cette aide viendrait trop tard¹. Vous êtes [tenu/e] légalement de faire le nécessaire pour supprimer et amoindrir votre dénuement². Cela inclut l'obligation d'accepter un travail convenable ou de participer à une mesure d'insertion appropriée³. Est considéré comme convenable tout travail adapté à votre âge, à votre état de santé, à votre situation personnelle et à vos aptitudes⁴.

[Un travail/Une mesure d'insertion] est à votre disposition à partir du [date] :

[Préciser ici le genre de travail, la date de début, le taux d'occupation, le lieu, etc.]

OU

Par courrier séparé du [date], vous avez été [informé/e] d'un travail en vue, de sa date de début et des autres modalités.

Nous considérons qu'il s'agit là d'un travail convenable pour vous et vous enjoignons par conséquent de prendre le poste.

Durant votre participation à cette [activité/mesure d'insertion], vous recevrez un salaire [hebdomadaire/mensuel] de [montant] francs, ce qui vous permet de subvenir à vos besoins à hauteur de ce salaire. Vous ne dépendrez donc plus de l'aide sociale à hauteur de ce salaire, et ce dès le versement du premier salaire et pour la durée de travail convenue, à savoir du [date] au [date].

Par conséquent, nous allons réduire l'aide matérielle d'un montant équivalant au salaire en vue.

OU

Comme cette activité vous permet de réaliser un salaire qui couvre le minimum vital, l'aide matérielle est supprimée du [date] au [date].

Au cas où vous vous désisteriez ou si vous interrompez votre travail, votre manque à gagner NE SERA PAS compensé par l'aide sociale. En d'autres termes, vous disposeriez de [montant] francs de moins [par mois/par semaine] pendant la durée prévue de l'activité.

Nous vous prions de vous prononcer sur l'activité prévue et sur la suppression (partielle) prévue de l'aide matérielle d'ici le [date].

Veillez agréer, [Monsieur,/Madame,] nos salutations les meilleures.

[Signature]

¹ Art. 9 et art. 23 de la loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc ; RSB 860.1)

² Art. 28, al. 2, lit. b LASoc

³ Art. 28, al. 2, lit. c LASoc

⁴ Art. 28, al. 2, lit. c LASoc

Décision

Calcul de l'aide matérielle / Suppression de l'aide matérielle

Kommentar [A1]: Variante en cas de salaire couvrant le minimum vital

[Nom de l'organisme] statue comme suit sur la base du dossier en sa possession :

A. Exposé des faits

1. [Nom du client] reçoit une aide matérielle du service social [nom du service social] depuis le [date].
2. Par courrier du [date], [nom du client] a été [informé/e] par le service social [nom du service social] du poste [auprès de/dans le cadre de] [nom de l'employeur / programme d'insertion]. Ledit poste procure à [nom du client] un salaire [mensuel/hebdomadaire] de [montant] francs. Dans le même courrier, [nom du client] a été [informé/e] par ailleurs que l'aide matérielle serait supprimée [à hauteur du salaire réalisable] et [il/elle] a été [prié/e] de se prononcer jusqu'au [date].

Kommentar [A2]: Variante en cas de salaire ne couvrant pas le minimum vital

[Par courrier/Dans le cadre de l'entretien] du [date], [nom du client] a exercé son droit d'être [entendu/e].

[Nom du client] ne s'est pas [prononcé/e] dans les délais sur le poste et sur la suppression (partielle) prévue de l'aide matérielle.

Kommentar [A3]: Variante lorsque la cliente ou le client ne réagit pas.

B. Considérants

L'aide sociale est accordée uniquement lorsque la personne dans le besoin ne peut pas s'en sortir seule, qu'elle ne reçoit pas d'aide de tiers ou que cette aide viendrait trop tard¹. La personne dans le besoin est par ailleurs tenue de faire le nécessaire pour éviter, supprimer ou amoindrir son dénuement². Cela inclut l'obligation d'accepter un travail convenable ou de participer à une mesure d'insertion appropriée. Est considéré comme convenable tout travail adapté à l'âge, à l'état de santé, à la situation personnelle et aux aptitudes de la personne concernée³. En vertu du principe de subsidiarité, cette dernière n'est donc pas dans le besoin à hauteur du salaire réalisable.

[Nom du client] a la possibilité d'accomplir un travail à [taux d'occupation] [auprès de/dans le cadre de] [nom de l'employeur/programme d'insertion], à partir du [date] et jusqu'au [date]. Ce travail permet à [date] de réaliser un salaire [hebdomadaire/mensuel] de [montant] francs.

VARIANTE 1

Conformément à l'opinion exprimée en date du [date], [Nom du client] considère que le travail envisagé n'est pas convenable parce que [se référer au droit d'être entendu et exposer l'argumentation de la personne concernée].

Kommentar [A4]: Variante 1 lorsque le client déclare qu'il ne peut pas accepter le travail proposé et qu'il n'est pas d'accord avec la réduction de l'aide sociale.

MOTIVATION DE LA VARIANTE 1

Le principe de subsidiarité est un élément fondamental du système de l'aide sociale et il doit être impérativement respecté⁴. Seules les personnes qui ne peuvent pas subvenir à leur entretien, que ce soit de manière temporaire ou durable, sont considérées comme étant dans le besoin, ce qui leur donne droit à des prestations de l'aide sociale⁵. En matière d'aide matérielle, le principe de subsidiarité impose par conséquent de faire usage notamment des ressources

¹ Art. 9, al. 2 en corrélation avec l'art. 23, al. 1 de la loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc ; RSB 860.1)

² Art. 28, al. 2, lit. b LASoc

³ Art. 28, al. 2, lit. c LASoc

⁴ Art. 9, al. 1 LASoc

⁵ Art. 23, al. 2 LASoc

propres effectivement disponibles provenant d'un travail convenable⁶. Si un poste a été assuré à une personne dans le besoin et qu'il lui permet de réaliser un salaire, celle-ci est tenue de faire usage de cette source de revenu effectivement disponible. *[Exposer, en se référant à l'article 28, alinéa 2, lettre c LASoc, les raisons qui font que le travail peut être qualifié de convenable pour la personne en question même si celle-ci le réfute conformément au droit d'être entendu].*

VARIANTE 2

Conformément à l'opinion exprimée en date du *[date]*, *[nom du client]* considère que le travail envisagé est convenable. *[Nom du client]* n'est cependant pas d'accord avec la réduction de l'aide matérielle parce que *[se référer au droit d'être entendu et exposer l'argumentation de la personne concernée].*

VARIANTE 3

[Nom du client] n'a pas donné dans les délais de raisons pour lesquelles le poste envisagé pourrait ne pas lui convenir.

MOTIVATION DES VARIANTES 2 et 3

Le principe de subsidiarité est un élément fondamental du système de l'aide sociale et il doit être impérativement respecté⁷. Seules les personnes qui ne peuvent pas subvenir à leur entretien, que ce soit de manière temporaire ou durable, sont considérées comme étant dans le besoin, ce qui leur donne droit à des prestations de l'aide sociale⁸. En matière d'aide matérielle, le principe de subsidiarité impose par conséquent de faire usage notamment des ressources propres effectivement disponibles provenant d'un travail convenable⁹. Si un poste a été assuré à une personne dans le besoin et qu'il lui permet de réaliser un salaire, celle-ci est tenue de faire usage de cette source de revenu effectivement disponible. En vertu du principe de subsidiarité, elle n'est donc pas dans le besoin à hauteur du salaire réalisable. *[Nom du client]* ne conteste pas que le travail est convenable.

SUBSOMPTION : LORSQUE LE TRAVAIL EST CONVENABLE, MAIS QUE LE SALAIRE NE COUVRE PAS LE MINIMUM VITAL

Au vu de ce qui précède, la prise du poste *[auprès de/dans le cadre de]* *[nom de l'employeur/programme d'insertion]* par *[nom du client]* est jugée convenable et raisonnablement exigible. Le dénuement de *[nom du client]* est donc diminué de *[montant]* francs par mois pendant la durée de l'activité envisagée, à savoir du *[date de début]* au *[date de fin]*. Par conséquent, il convient de réduire les prestations de l'aide sociale d'un montant équivalant au salaire réalisable pour la durée de l'activité.

SUBSOMPTION : LORSQUE LE TRAVAIL EST CONVENABLE ET QUE LE SALAIRE COUVRE LE MINIMUM VITAL

Au vu de ce qui précède, la prise du poste *[auprès de/dans le cadre du]* *[nom de l'employeur/programme d'insertion]* par *[nom du client]* est jugée convenable et raisonnablement exigible. Le salaire que *[nom du client]* peut réaliser dans le cadre de cette activité couvre le minimum vital. *[Nom du client]* n'est donc plus dans le besoin dès le moment où *[il/elle]* commence son activité ou, plus précisément, *[qu'il/qu'elle]* reçoit le premier salaire qui lui est associé en date du *[date du premier salaire]*. Par conséquent, l'aide sociale doit être supprimée. *[Nom du client]* est libre de s'annoncer à nouveau au service social afin de bénéficier de l'aide matérielle si, après avoir achevé son activité limitée dans le temps, *[il/elle]* ne dispose d'aucune solution lui permettant de couvrir le minimum vital.

Kommentar [A5]: Variante 1 : si le client invoque de justes motifs pour ne pas accepter le travail proposé, il faut en tenir compte et ne pas prononcer de réduction de l'aide sociale.

Kommentar [A6]: Variante 2 lorsque le client n'est pas d'accord avec la réduction de l'aide sociale.

Kommentar [A7]: Variante 3 lorsque le client ne fait pas usage du droit d'être entendu.

⁶ Art. 28, al. 2, lit. c LASoc

⁷ Art. 9, al. 1 LASoc

⁸ Art. 23, al. 2 LASoc

⁹ Art. 28, al. 2, lit. c LASoc

MOTIVATION EN CAS DE RETRAIT DE L'EFFET SUSPENSIF

[Expliquer que des raisons importantes justifient le retrait de l'effet suspensif d'un éventuel recours]. Par conséquent, il convient de retirer l'effet suspensif d'un éventuel recours.

Kommentar [A8]: Sont réputés justes motifs pour retirer l'effet suspensif à un recours, des intérêts publics ou privés importants et urgents qui priment l'intérêt à retarder l'entrée en force d'une décision jusqu'à droit connu.

C. Dispositif

Au vu de ce qui précède, [nom de l'organisme]

d é c i d e :

1. [Nom du client] est [tenu/e] de prendre une activité à [taux d'occupation] [auprès de/dans le cadre du] [nom de l'employeur/programme d'insertion] à partir du [date de début] et jusqu'au [date de fin].
2. L'aide sociale [hebdomadaire/mensuelle] s'élève à [montant] francs à partir du [date du premier salaire] et jusqu'au [date de la fin de l'activité]. L'aide sociale est supprimée à partir du [date].
3. L'effet suspensif d'un éventuel recours est retiré.

Kommentar [A9]: Variante en cas de salaire couvrant le minimum vital

Kommentar [A10]: Variante en cas de retrait de l'effet suspensif

Lieu, date, signature

Indication des voies de droit

La présente décision peut, dans les 30 jours à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours auprès de la préfecture [adresse de la préfecture compétente] (art. 52, al. 1 LASoc en corrélation avec l'art. 67, al. 1 LPJA). Un recours doit contenir les conclusions, l'indication des faits, moyens de preuve et motifs et porter une signature. La décision contestée et les moyens de preuve y seront joints en deux exemplaires (art. 32, al. 2 et 3 LPJA).